



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-VIT-066

Déposé le : 7.02.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

**Laver sa terre sale en famille : mais que se passe-t-il à Bioley-Orjulaz ?**

## Texte déposé

On a pu l'apprendre dans le 24H du vendredi 3 février 2017, la demande d'installation d'un dispositif de lavage de terres polluées à Bioley-Orjulaz par la société Orlati tourne à la foire d'empoigne. Que ce soit entre les différentes sociétés actives dans le secteur ou entre certaines communes et l'Etat, voire même entre le Canton et un lanceur d'alerte, toute cette histoire prend des allures de véritable feuilleton.

Au vu des enjeux très importants ayant trait au traitement des terres polluées et de la protection des eaux, il convient de s'assurer que tout soit mis en œuvre afin que le cadre légal strict et nécessaire en la matière, tant fédéral que cantonal, soit respecté.

Nous souhaitons donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Quelles sont les procédures d'autorisation en cours et le traitement des potentielles oppositions par la commune de Bioley-Orjulaz ainsi que par les services du Canton ? Quel en est le calendrier précis ?
- 2) Il semblerait qu'un radier en béton ait été construit pour y déposer la machine de lavage avant que le Canton ne donne son feu vert aux opérations. Quelle appréciation en fait le Conseil d'Etat ?
- 3) Le site choisi pour ces opérations se situe en zone de l'ancienne gravière de la commune en question où près de 1000 fûts de résidus résidentiels avaient été retiré entre 2003 et 2008. Ceci pour une facture finale de quelque 7 millions de francs, dont 60 % à charge de l'Etat. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il le choix de ce site pour y traiter de nouvelles matières polluées ?
- 4) Le Conseil d'Etat juge-t-il que le projet répond à l'ensemble des exigences légales tant cantonales que fédérales en la matière ? Est-il notamment conforme aux plans d'affectation en vigueur sur la zone concernée ?

5) La séparation des matériaux inertes (DCMI) et bioactifs (DCB) est-elle garantie ?

6) Il semblerait que le site soit à proximité d'une nappe phréatique d'importance qui alimente quelque 15'000 personnes en eau potable. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il le risque d'infiltration et de pollution de cette nappe ? Qu'en est-il d'éventuelles zones de captage ? La qualité des eaux est-elle déjà affectée par les anciens fûts industriels mentionnés ci-dessus ? A-t-il effectué des tests ? Quels sont les résultats des dites analyses ? Est-ce conforme à la volonté affichée du Conseil d'Etat de lutter contre les micropolluants ?

7) Le Conseil d'Etat a-t-il eu connaissance de la Convention signée entre l'entreprise Orllati et plusieurs communes concernées ? Est-elle conforme au droit en vigueur ?

8) Le DTE collabore-t-il avec la maison Orllati sur d'autres projets ? Si oui, lesquels ? Comment envisage-t-il l'avenir de ces collaborations ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



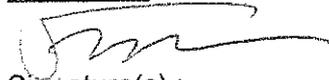
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**